Grandson
MUNICIPALITÉ

Grandson, le 20 avril 2026

DIRECTIVE MUNICIPALE

Règlement sur la gestion des déchets : collectes, tarifs applicables et allègements

1. Contexte

Conformément au Règlement communal sur la gestion des déchets, la présente directive précise et complète les modes de collecte des déchets urbains, détermine les tarifs applicables, et précise les modalités d'application des allègements de la taxation.

2. Collectes

Art. 1er Lieux de dépôts et calendrier des collectes

La Municipalité publie un guide des déchets qui indique les lieux de dépôt pour les différents types de déchets, le calendrier des collectes, ainsi que l'horaire de la déchetterie intercommunale. Ce guide est également consultable sur le site internet de la commune.

Art. 2 Déchets incinérables en sacs

[1] Les ordures ménagères incinérables, emballées dans des sacs taxés agréés, sont déposées par les administrés dans les conteneurs communaux placés aux divers endroits du territoire indiqués dans le guide des déchets.

[2] Le dépôt d'ordures non emballées en sacs agréés est prohibé.

[3] Il est interdit de déposer les sacs agréés en dehors des conteneurs.

[4] La Municipalité organise la vidange des conteneurs communaux.

Art. 3 Déchets incinérables encombrants

[1] Les déchets incinérables urbains encombrants (c'est-à-dire trop volumineux pour être introduits dans un sac taxé de 110 litres ou d'une dimension supérieure à 60 cm) sont récoltés à la déchetterie.

[2] Une collecte de déchets encombrants peut être organisée par le Service des Travaux et de l'environnement, sur rendez-vous, aux conditions requises par le Service, moyennant une taxe de 100.- HT.

Art. 4 Collectes séparées

[a] Principes

[a1] La collecte séparée des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée :

- par des conteneurs spécifiques déposés à la déchetterie intercommunale ainsi qu'aux endroits spécifiés dans le guide des déchets ;

- par des collectes itinérantes organisées périodiquement selon le calendrier et aux endroits indiqués dans le guide des déchets.

[a2] Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

[a3] Lorsqu'une collecte séparée est organisée par les producteurs pour certains types de matériaux (par exemple boîtes d'aluminium, PET, etc.), la Municipalité en assure le ramassage à la déchetterie et détermine, avec les organismes de ramassage, les endroits du territoire communal où ces déchets peuvent être déposés.

[b] Biodéchets

[b1] Les biodéchets urbains, tels que branches, gazon, feuilles ou déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. La Municipalité encourage ce mode de traitement individuel ou par quartier.

[b2] Pour le surplus, et si le compostage individuel ou par quartier ne peut pas être pratiqué, les déchets de jardin sont collectés séparément à la déchetterie, en quantités inférieures à $1m^3$. Ils peuvent également être stockés dans des conteneurs verts privés, soumis à une taxe annuelle, qui doivent être entreposés, le jour défini par le guide des déchets, sur les emplacements prévus à cet effet.

[b3] La Municipalité organise en outre, au moyen de conteneurs communaux, la collecte de biodéchets provenant des ménages, à l'exclusion des déchets de jardins. Les emplacements de ces conteneurs sont indiqués sur le guide des déchets.

[b4] Les bâtiments de plus de six logements sont équipés de conteneurs destinés aux biodéchets des ménages (à l'exclusion des déchets de jardin), non soumis à la taxe sur les déchets de jardin.

[b5] Les biodéchets collectés par la commune sont traités dans une installation de compostage ou de méthanisation régionale.

[c] Verre

[c1] Le verre est récolté à la déchetterie et dans les bennes dont les emplacements sont indiqués dans le guide des déchets.

[c2] Le dépôt dans les bennes est interdit de 22 heures à 6 heures.

[d] Papier et carton

[d1] Le papier et le carton sont récoltés séparément à la déchetterie ainsi qu'aux endroits indiqués dans le guide des déchets.

[d2] La Municipalité organise en outre périodiquement des collectes de papier et de carton en bordure des voies publiques, conformément au calendrier indiqué dans le guide des déchets.

[e] Textiles et matériaux assimilés

[e1] A condition d'être encore utilisables, les textiles et matériaux assimilés (vêtements, chaussures, ceintures, sacs, bonnets, linges, duvets, animaux en peluche, etc) sont

déposés dans des conteneurs prévus à cet effet situés à la déchetterie ou aux emplacements indiqués dans le guide des déchets.

[e2] Ils devront être propres, conditionnés dans des sacs fermés, et les chaussures attachées par paires.

[f] Plastiques

[f1] Les bouteilles de boisson en PET sont déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou aux emplacements indiqués dans le guide des déchets.

[f2] Les emballages ménagers plastiques et briques à boisson (EMPB) sont récoltés à la déchetterie, conditionnés dans des sacs LEO. Ces sacs sont en vente à l'administration communale et dans les commerces indiqués dans le guide des déchets. Les plastiques non acceptés dans les sacs LEO sont éliminés via les sacs taxés agréés.

[g] Dépôts exclusifs à la déchetterie

Par ailleurs, sont exclusivement collectés à la déchetterie :

- les métaux et la ferraille provenant des ménages ;
- les huiles minérales et végétales ;
- les ampoules, les tubes fluorescents, le verre à vitre et la porcelaine ;
- les matériaux inertes, en petites quantités, provenant des ménages ;
- le bois usagé ;
- le polystyrène.

[h] Déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux sont des déchets dangereux qui doivent suivre une filière de collecte et d'élimination particulière, pour des questions de santé publique ou de protection de l'environnement (solvants usagés, déchets de produits chimiques, piles, batteries, huiles minérales, peintures, sprays, médicaments périmés, etc). Ils ne doivent en aucun cas être déversés dans les toilettes ou collectés avec les ordures ménagères. Ils sont dans la mesure du possible ramenés chez les fournisseurs, qui ont l'obligation de les reprendre. A défaut, ils seront remis à la déchetterie.

[i] Appareils électriques et électroniques

Les appareils ménagers électriques et électroniques (électroménager, bureautique, etc) sont dans la mesure du possible ramenés chez les fournisseurs, qui ont l'obligation de les reprendre, leur élimination étant financée par une taxe d'élimination anticipée. A défaut, ils seront remis à la déchetterie.

[j] Pneus

Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs. Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Contre émolument, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.

[k] Epaves automobiles

Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés par les soins et aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée.

[l] Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être acheminés à un centre agréé par l'autorité cantonale.

Art. 5 Transports

[1] Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est organisé par la Municipalité, depuis les lieux de collecte indiqués dans le guide des déchets.

3. Tarifs applicables et allégements

Art. 6 Adaptation des taxes

[1] Dans le respect des montants spécifiés dans le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter annuellement le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

[2] Toute adaptation de la taxe au sac se fera en accord avec les autres communes du périmètre ayant adopté le même système de taxation (périmètre STRID).

Art. 7 Taxes proportionnelles

[a] Taxe sur les sacs à ordures

[a1] La taxe au sac perçue pour couvrir les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères est fixée, pour le périmètre STRID, à :

- Fr. 1.00 par sac de 17 litres ;
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres ;
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres ;
- Fr. 6.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

[b] Taxe au poids

[b1] Les entreprises qui en font la demande peuvent remplacer le système des sacs taxés par une taxe au poids, à fixer en partenariat direct avec STRID.

[c] Taxes sur les déchets de jardin

[c1] Une taxe proportionnelle aux volumes est perçue sous forme d'une vignette annuelle à apposer de façon visible sur les conteneurs privés. Seuls les conteneurs disposant de vignette sont intégrés à la tournée de ramassage.

[c2] Les vignettes, valables sur une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre), sont disponibles auprès de l'administration communale, un mois avant échéance de l'année en cours. Un délai de 30 jours (soit au 31 janvier) est admis pour les remplacer.

[c3] Les tarifs des vignettes, basés sur les coûts annuels de la prestation de collecte, sont de Fr. 0.50 HT par litre :

- Fr. 60.- pour un conteneur de 120 litres ;
- Fr. 120.- pour un conteneur de 240 litres ;
- Fr. 180.- pour un conteneur de 360 litres ;
- Fr. 385.- pour un conteneur de 770 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

[d] Taxe sur les objets encombrants

Une collecte de déchets encombrants peut être organisée par le Service des Travaux et de l'environnement, sur rendez-vous et aux conditions requises par le Service, moyennant une taxe de 100.- francs, TVA non comprise.

Art. 8 Taxes annuelles forfaitaires

[a] Résidences principales

La taxe annuelle forfaitaire pour les résidences principales est de 115.- francs par habitant de plus de 18 ans, TVA non comprise.

[b] Résidences secondaires

La taxe annuelle forfaitaire pour les résidences secondaires est de 115.- francs par logement, TVA non comprise.

[c] Entreprises

La taxe annuelle forfaitaire pour les entreprises est de 115.- francs, TVA non comprise.

Art. 9 Demandes d'allègements

Toute demande d'allègement doit être soumise annuellement dans un délai d'un mois dès l'émission de la facture, par écrit et accompagnée d'une attestation. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Art. 10 Entrée en vigueur

[1] La présente Directive, adoptée par la Municipalité le 20 avril 2026, entre en vigueur au 1er janvier 2027, au plus tôt, en cohérence avec le déploiement du nouveau modèle comptable MCH2.

[2] Elle annule et remplace l'Annexe 2 au Règlement sur la gestion des déchets (tarifs applicables) du 17 janvier 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic Le Secrétaire

Antonio Vialatte Eric Beauverd